

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2020 RELATIF À LA DISPOSITION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance régulière tenue le 19 mars 2020, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le *Règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE les écocentres situés sur le territoire de la MRC des Laurentides sont régis par ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a un accroissement du nombre d'incivilités commises par les citoyens envers les employés des écocentres;

CONSIDÉRANT QUE le polystyrène est une matière acceptée dans les écocentres de la MRC des Laurentides autant pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle que pour les industries, commerces et institutions;

CONSIDÉRANT QU'une tonne de polystyrène occupe environ l'espace de 34 tonnes de déchets domestiques compactés au lieu d'enfouissement technique du *Complexe environnemental de la Rouge* (CER);

CONSIDÉRANT QUE les emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (n° 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS, seront pris en charge par Éco Entreprises Québec à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective;

CONSIDÉRANT QUE sont compris dans la catégorie du polystyrène les contenants alimentaires en styromousse, les contenants alimentaires rigides (plastique n° 6), les emballages de protection et les panneaux d'isolation;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées au *Règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 avril 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée;

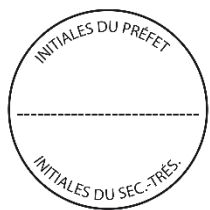
CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 406-2024 intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1.** Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2.** L'article 3.5 « *Tri et déchargement des matières* » est ajouté au règlement 353-2020 et se lit comme suit :



## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

### 3.5. Tri et déchargement des matières

Il incombe à tout utilisateur de l'écocentre d'avoir effectué le tri des matières admissibles qu'il transporte préalablement à son arrivée au site et de décharger lui-même lesdites matières aux endroits indiqués par les préposés de l'écocentre.

Toute personne qui transporte ses matières de façon pêle-mêle, qui essaie d'acheminer des matières non acceptées, qui ne dépose pas ses matières aux endroits identifiés ou qui refuse de suivre les consignes fournies par les préposés peut se voir refuser l'accès à l'écocentre pour une période de 90 jours.

**ARTICLE 3.** L'article 3.6 « *Règles de civisme envers le personnel et les lieux* » est ajouté au règlement 353-2020 et se lit comme suit :

### 3.6. Règles de civisme envers le personnel et les lieux

Quiconque fréquente l'écocentre se doit d'utiliser un langage exempt de menaces ou d'injures et ne peut, sous aucun prétexte, faire usage de violence physique envers autrui. Tout utilisateur de l'écocentre doit faire preuve de courtoisie envers les employés et nul ne peut endommager les infrastructures, le mobilier ou les biens de l'écocentre qu'il visite.

Quiconque ne se plie pas aux dispositions du présent règlement peut se voir expulsé sur-le-champ par le responsable de l'écocentre avec interdiction d'y revenir pour une période de 90 jours.

**ARTICLE 4.** L'annexe A-1 du règlement 353-2020 est modifiée de façon à exclure le polystyrène de la catégorie des déchets ultimes acceptés avec la collecte municipale des matières organiques.

**ARTICLE 5.** L'annexe A-2 du règlement 353-2020 est modifiée de façon à exclure le polystyrène de la catégorie des déchets ultimes acceptés avec composteur domestique.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 16 mai 2024

---

Marc L'Heureux  
Préfet

---

Nancy Pelletier  
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>18 avril 2024</i>
<i>Dépôt et présentation du projet de régl. :</i>	<i>18 avril 2024</i>
<i>Adoption :</i>	<i>16 mai 2024</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>21 mai 2024</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>21 mai 2024</i>